

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1800248

SOCIETE MAD ASSISTANCE

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 août 2018, la société MAD Assistance, représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) a implicitement rejeté sa demande de conclusion d'une convention de paiement dans le cadre d'une activité « transport des enfants handicapés, des adultes handicapés et des adultes en perte d'autonomie » dans le cadre du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie (RHPA) ;

2°) de mettre la somme de 350 000 francs CFP à la charge de la Cafat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La société requérante soutient que :

- le tribunal administratif est compétent pour se prononcer ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit, la Cafat était tenue de conclure cette convention ;
- la Cafat a méconnu l'intérêt général en rejetant sa demande ;
- la décision est entachée d'erreur dès lors qu'elle n'a pas été adoptée par le conseil d'administration.

Par un mémoire enregistré le 26 septembre 2018, la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 50 000 francs CFP soit mise à la charge de la société Mad assistance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La CAFAT soutient que :

- les conventions en cause ne présentent pas un caractère administratif ; le juge administratif n'est donc pas compétent ;
- les conclusions sont dirigées contre une décision inexistante dès lors que la demande du 10 avril 2018 ne lui a été transmise qu'à titre de copie et non en tant que destinataire, elle n'a donc pas pris de décision ; si elle doit être regardée comme ayant été saisie, les conclusions sont irrecevables à défaut d'avoir été précédées du recours administratif préalable obligatoire prévu par les dispositions des articles Lp.22-8 et Lp. 22-9 de la loi du pays 2001-016 du 11 janvier 2002 ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;
- la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;
- la délibération n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance ;
- la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;
- la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;
- l'arrêté du 26 février 2013 autorisant l'activité de la SARL MAD assistance ;
- les conventions des 23 mars et 23 mars 2010 conclues dans le cadre du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société Mad Assistance, et de M. Chung, représentant de la Cafat.

Considérant ce qui suit :

Sur la compétence des juridictions administratives :

1. L'article 6 de la délibération du 7 octobre 2010 susvisée relative à l'action sociale et médico-sociale dispose que : *« S'agissant des établissements ou services, seuls ceux qui ont fait au préalable l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, après avis du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, pourront : - être habilités, par arrêté de la collectivité compétente, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les prestations pourront être prises en charge par voie de convention avec la collectivité concernée ; - être autorisés, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à dispenser des prestations médicales et/ou paramédicales. Ces prestations régulièrement autorisées seront prises en charge par voie de convention avec les organismes de protection sociale. / Des arrêtés pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourront fixer, en tant que de besoin, les éléments de construction des tarifs applicables ».*

2. L'article 35 de la loi du pays susvisée du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie dispose que *« ... le prestataire d'aide à l'accompagnement de vie mentionné à l'article 19 ainsi que les services de transport privés adaptés mentionnés à l'article 27 s'engagent à respecter une grille de tarifs. / Cet engagement est précisé dans des conventions conclues avec la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie selon des modalités fixées par délibération du congrès ».*

3. L'article 33 de la délibération susvisée du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie dispose que : *« Les conventions prévues à l'article 35 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée et conclues entre la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et l'établissement, la famille d'accueil, la structure spécialisée, le dispositif spécifique, le service ou le prestataire concerné précisent : - les tarifs applicables, - les prestations délivrées, - les engagements réciproques, - les modalités de paiement. / Ces conventions sont transmises pour avis au conseil du handicap et de la dépendance qui dispose d'un délai d'un mois pour répondre. / Une copie des conventions signées est adressée pour information aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie et au service provincial compétent ».*

4. La société Mad Assistance, prestataire agréé par la province Sud pour exercer l'activité « transport des enfants handicapés, des adultes handicapés et des adultes en perte d'autonomie » bénéficiait d'une convention, conclue avec la Cafat sur le fondement des dispositions précitées de l'article 35 de la loi du pays du 7 janvier 2009 et de l'article 33 de la délibération du 8 janvier 2009 susvisées, convention qui a pour objet d'organiser les modalités selon lesquelles la société MAD Assistance assure des prestations de transport dans le cadre des aides accordées par le conseil du handicap et de la dépendance. Cette convention a été résiliée par une décision du 18 décembre 2017.

5. La société Mad Assistance soutient avoir sollicité, par un courrier du 10 avril 2018, la conclusion d'une nouvelle convention similaire avec la Cafat.

6. La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie soutient qu'il s'agit de conventions conclues entre personnes morales de droit privé n'impliquant pas l'exercice de prérogatives de puissance publique qui ne comportent aucune clause exorbitante du droit commun et donc que les juridictions administratives ne sont pas compétentes pour juger de la légalité de la décision de conclure ou non une telle convention.

7. Si les rapports entre les organismes de protection sociale, personnes morales de droit privé, et les auxiliaires médicaux sont en principe des rapports de droit privé, les litiges nés de sanctions prononcées à l'encontre de ces prestataires, qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public, relèvent de la juridiction administrative.

8. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision implicite de rejet dont la société requérante demande l'annulation, dont l'existence est par ailleurs contestée par la Cafat, résulterait de l'usage de prérogatives de puissance publique. De même, nonobstant l'existence d'une tarification conventionnelle, une telle convention ne relève pas d'un régime exorbitant du droit commun.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le présent litige ressort de la seule compétence de la juridiction judiciaire.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Cafat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions susvisées de la Cafat doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la société Mad Assistance tendant à l'annulation de la décision par laquelle la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) aurait implicitement rejeté sa demande tendant à conclusion d'une convention de paiement dans le cadre d'une activité « transport des enfants handicapés, des adultes handicapés et des adultes en perte d'autonomie » dans le cadre du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie (RHPA) sont présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.